

No. 688

**AFGHANISTAN, ALBANIA, ARGENTINA,
AUSTRALIA, BELGIUM, etc.**

Protocol bringing under international control drugs outside the scope of the Convention of 13 July 1931 for limiting the manufacture and regulating the distribution of narcotic drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946. Signed at Paris, on 19 November 1948

English, French, Russian, Spanish and Chinese official texts. The registration ex officio took place on 1 December 1949.

**AFGHANISTAN, ALBANIE, ARGENTINE,
AUSTRALIE, BELGIQUE, etc.**

Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946. Signé à Paris, le 19 novembre 1948

Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe. L'enregistrement d'office a eu lieu le 1^{er} décembre 1949.

N^o 688. PROTOCOLE¹ PLAÇANT SOUS CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931² POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ A LAKE SUCCESS LE 11 DÉCEMBRE 1946³. SIGNÉ A PARIS, LE 19 NOVEMBRE 1948

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Protocole,

CONSIDÉRANT que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

DÉSIRANT compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

CONVAINCUS de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

ONT DÉCIDÉ d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

¹ Conformément à l'article 6, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour (31 octobre 1949) où il a été signé sans réserve ou accepté par vingt-cinq Etats, comprenant six de ceux mentionnés dans ledit article. (Voir liste, pages 317 et 319.)

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXXXIX, page 301 ; volume CXLVII, page 361 ; volume CLII, page 344 ; volume CLVI, page 268 ; volume CLX, page 419 ; volume CLXIV, page 407 ; volume CLXVIII, page 234 ; volume CLXXII, page 426, volume CLXXXI, page 398 ; volume CLXXXV, page 411 ; volume CLXXXIX, page 483 ; volume CXCVII, page 340, et volume CC, page 518. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 12, pages 179, 202 et 420 ; volume 26, page 398 ; volume 27, page 401, et volume 31, page 479.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 12, pages 179 et 418 ; volume 14, page 492 ; volume 15, page 446 ; volume 18, page 385 ; volume 19, page 328 ; volume 26, page 398 ; volume 27, page 401 ; volume 31, page 479 ; volume 42, page 355 et volume 43, page 338.

CHAPITRE I. CONTRÔLE

Article premier

1. Tout Etat partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisibles que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose ; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cette drogue :

- a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention ; ou
- b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a) ou b) ci-dessus, les Etats parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

Article 2

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission

des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie, dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles, signée à Genève le 19 février 1925¹, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912².

Article 5

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social³.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LXXXI, page 317 ; volume LXXXVIII, page 390 ; volume XCII, page 409 ; volume XCVI, page 204 ; volume C, page 249 ; volume CIV, page 516 ; volume CVII, page 525 ; volume CXI, page 411 ; volume CXVII, page 290 ; volume CXXII, page 355 ; volume CXXXIV, page 407 ; volume CLVI, page 205 ; volume CLX, page 348 ; volume CLXVIII, page 233 ; volume CXCVIII, page 269 ; volume CXCIV, page 300 ; volume CC, page 503 et volume CCV, page 193. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 12, pages 179, 198 et 419.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume VIII, pages 187, 236 et suivantes ; volume XI, page 415 ; volume XV, page 311 ; volume XIX, page 283 ; volume XXIV, page 163 ; volume XXXI, page 245 ; volume XXXV, page 299 ; volume XXXIX, page 167 ; volume LIX, page 346 ; volume CIV, page 495 ; volume CVII, page 461 ; volume CXVII, page 48 ; volume CXXXVIII, page 416 ; volume CLXXII, page 390 ; volume CC, page 497 ; volume CCIV, page 438 et volume CCV, page 192. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 12, page 179 et volume 42, page 355.

³ Une invitation à signer ou accepter le Protocole du 19 novembre 1948 a été adressée par le Conseil économique et social aux Etats suivants non membres des Nations Unies : Albanie, Autriche, Bulgarie, Ceylan, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation ;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement ; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le

1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6 toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

FOR AFGHANISTAN:
 POUR L'AFGHANISTAN:
 阿富汗：
 За Афганистан:
 FOR EL AFGANISTÁN:

W. D. D. D.

19 November 48

FOR ARGENTINA:
 POUR L'ARGENTINE:
 阿根廷：
 За Аргентину:
 FOR LA ARGENTINA:

ad referendum
ad referendum

19 de novembre 1948 (Paris)

FOR AUSTRALIA:
 POUR L'AUSTRALIE:
 澳大利亞：
 За Австралию:
 FOR AUSTRALIA:

John A. Beasley

19th November 1948

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
 POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
 比利時王國：
 За Королевство Бельгии:
 FOR EL REINO DE BÉLGICA:

ad referendum
G. van Langenberg
 Le 19 novembre 1948.

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Бoливию:
FOR BOLIVIA:

agreement
Acuerdo

19. nov. 1948

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

ad referendum
Referendum

19-11-1948

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION BIRMANE:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
POR LA UNIÓN BIRMANA:

Subject to acceptance by the Burma Parliament¹

Mya Sein
19th Nov. 1948

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

Belarus
19X1487.2

Traduction du Secrétariat des Nations Unies :

¹ Sous réserve d'acceptation par le Parlement de l'Union birmane.

FOR CANADA:
 POUR LE CANADA:
 加拿大:
 За Канаду:
 POR EL CANADÁ:

Ralph Maybank.
 19-11-48

FOR CHILE:
 POUR LE CHILI:
 智利:
 За Чили:
 POR CHILE:

ad referendum
 N. Santelmo
 19 novembre 1948

FOR CHINA:
 POUR LA CHINE:
 中國:
 За Китай:
 POR LA CHINA:

張
 彭
 彭
 彭
 彭

Chang Peng Chen
 19 November 1948

FOR COLOMBIA:
 POUR LA COLOMBIE:
 哥倫比亞:
 За Колумбию:
 POR COLOMBIA:

ad referendum
 Humberto L. Lohel
 19 noviembre 1948

FOR COSTA RICA:
 POUR COSTA-RICA:
 哥斯大黎加:
 За Коста-Рику:
 FOR COSTA RICA:

ad referendum
reunido nacional
19 novembre 1948

FOR CUBA:
 POUR CUBA:
 古巴:
 За Кубу:
 FOR CUBA:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
 POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
 捷克斯拉夫:
 За Чехословакию:
 FOR CHECOSLOVAKIA:

ad referendum
reunido nacional
19 novembre 1948

FOR DENMARK:
 POUR LE DANEMARK:
 丹麥:
 За Данию:
 FOR DINAMARCA:

ad referendum
reunido nacional
19 novembre

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE;
 多明尼加共和國：
 За Доминиканскую Республику:
 FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Ad referendum.
Jorge Balaguer
19 Nov. 1948.

FOR ECUADOR:
 POUR L'ÉQUATEUR:
 厄瓜多：
 За Эквадор:
 FOR EL ECUADOR:

Ad referendum
Jorge Canessa Andrade
19 November 1948

FOR EGYPT:
 POUR L'ÉGYPTE:
 埃及：
 За Египет:
 FOR ÉGYPTO:

sous reserve d'acceptation ultérieure¹
A. M. Kasrawy
le 6 Decembre 1948

FOR EL SALVADOR:
 POUR LE SALVADOR:
 薩爾瓦多：
 За Сальвадор:
 FOR EL SALVADOR:

ad referendum
Walter Dainoff Canales
19 November, 1948

Translation by the Secretariat of the United Nations :

¹ Subject to subsequent acceptance.

FOR ETHIOPIA:
 POUR L'ETHIOPIE:
 阿比西尼亞:
 За Эфиопию:
 FOR ETIOPIA:

W. K. K. K.
 8 mai 1949

FOR FRANCE:
 POUR LA FRANCE:
 法蘭西:
 За Францию:
 FOR FRANCIA:

ad referendum
Pierre Cochard
 19 novembre 1948

FOR GREECE:
 POUR LA GRÈCE:
 希臘:
 За Грецию:
 FOR GRECIA:

*avec réserve de ratification*¹
Stalder
 7-12-1948

FOR GUATEMALA:
 POUR LE GUATEMALA:
 瓜地馬拉:
 За Гватемалу:
 FOR GUATEMALA:

ad referendum
E. de Saint-Maur
 110 novembre 1948.

Translation by the Secretariat of the United Nations:

¹Subject to ratification.

FOR HAITI:
 POUR HAÏTI:
 海地:
 За Гаити:
 FOR HAÏTÍ:

FOR HONDURAS:
 POUR LE HONDURAS:
 洪都拉斯:
 За Гондурас:
 FOR HONDURAS:

Ad referendum
Tiburcio Carias H.
 Nov 19, 1948


FOR ICELAND:
 POUR L'ISLANDE:
 冰島:
 За Исландию:
 FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:
 POUR L'INDE:
 印度:
 За Индию:
 FOR LA INDIA:

ad referendum.
विजय केशरी पण्डित.
Vijaya Keshari Pandit
 19th November 1948.

FOR IRAN:
 POUR L'IRAN:
 伊朗:
 За Иран:
 FOR IRÁN:

FOR IRAQ:
 POUR L'IRAK:
 伊拉克:
 За Ирак:
 FOR IRAK:


subject to acceptance¹


12 July 1949

FOR LEBANON:
 POUR LE LIBAN:
 黎巴嫩:
 За Ливан:
 FOR EL LÍBANO:

Charles Malik November 19, 1948.
 شارل مالك . 19 تشرين الثاني 1948

FOR LIBERIA:
 POUR LE LIBÉRIA:
 利比里亞:
 За Либерию:
 FOR LIBERIA:

FD REFERENDUM

 19/11/48

Traduction du Secrétariat des Nations Unies:
¹ Sous réserve d'acceptation.

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:
 POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:
 盧森堡大公國：
 За Великое Герцогство Люксембург:
 POR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

*in view of acceptance*¹
Leberhelmer
19/11/48.

FOR MEXICO:
 POUR LE MEXIQUE:
 墨西哥：
 За Мексику:
 POR MÉXICO:

[Signature]
11-12-1-1948.

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:
 POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:
 荷蘭王國：
 За Королевство Нидерландов:
 POR EL REINO DE HOLANDA:

Ad referendum
J. H. van Rogen
19 nov. 1948.

FOR NEW ZEALAND:
 POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
 紐西蘭：
 За Новую Зеландию:
 POR NUEVA ZELANDIA:

James Mason
19/11/48.

Translation by the Secretariat of the United Nations :

¹ Subject to acceptance.

FOR NICARAGUA:
 POUR LE NICARAGUA:
 尼加拉瓜:
 За Никарагуа:
 POR NICARAGUA:

*Ad referendum
 deux millions 000/100
 Nov-19-1948*

Alfonso

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:
 POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:
 那威王國:
 За Королевство Норвегии:
 POR EL REINO DE NORUEGA:

Subject to ratification.¹

Kinn Huse

19th November 1948

FOR PAKISTAN:
 POUR LE PAKISTAN:
 巴基斯坦:
 За Пакистан:
 POR EL PAKISTÁN:

*Ad referendum
 Zafulla Khan*

Nov: 21. 48.

FOR PANAMA:
 POUR LE PANAMA:
 巴拿馬:
 За Панаму:
 POR PANAMÁ:

*ad referendum
 (A. J. Herrera)
 19 November, 1948*

Traduction du Secrétariat des Nations Unies :

¹ Sous réserve de ratification.

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

POR EL PARAGUAY:

*ad referendum**[Signature]**19 Nov. 1948*

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

秘魯:

За Перу:

POR EL PERÚ:

ad referendum
*[Signature]**19 Nov. 1948*

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國:

За Филиппинскую Республику:

POR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

*Subject to acceptance¹**[Signature]**10 March 1949*

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭:

За Польшу:

POR POLONIA:

*[Signature]**26 January 1949.**Traduction du Secrétariat des Nations Unies :*¹ Sous réserve d'acceptation.

FOR SAUDI ARABIA:
 POUR L'ARABIE SAOUDITE:
 蘇地亞拉伯:
 За Саудовскую Аравию:
 FOR ARABIA SAUDITA:

*دولة
 العربية
 19*

FOR SIAM:
 POUR LE SIAM:
 暹羅:
 За Сиама:
 FOR SIAM:

FOR SWEDEN:
 POUR LA SUÈDE:
 瑞典:
 За Швецию:
 FOR SUECIA:

Svea Graphium

March 8th 1949

FOR SYRIA:
 POUR LA SYRIE:
 敘利亞:
 За Сирию:
 FOR SIRIA:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

POR TURQUÍA:

*Sous réserve d'acceptation*¹ *Selimi Serper*
19 November 1948

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

*Sous réserve d'acceptation*¹

S. M. Akhiezer
19 November 1948

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦:

За Южно-Африканский Союз:

POR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

W. G. Parmenter

8 Décembre 1948.

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

За Союз Советских Социалистических Республик:

POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

А. В. Володаров
19/XI/48.

Translation by the Secretariat of the United Nations:

¹ Subject to acceptance.

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
葉門:
За Йемен:
POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOSLAVIA:

ad referendum

Liza Vifan.

6.14 nov. 1948.

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

ad referendum
Thend. Stela

19, Novembre 1948

FOR LIECHTENSTEIN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

力 喜 騰 斯 泰 因:

За Лихтенштейн:

FOR LIECHTENSTEIN:

signé sous votre d'acceptation, conformément
à l'article 5, chiffre 2, de la 6^e et 7^e du Protocole.¹

M. Pitt

19 novembre 1948.

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩 納 哥:

За Монако:

FOR MONACO:

M. Litzé

14 Nov 1948 -

FOR ROUMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅 馬 尼 亞:

За Румынию:

FOR RUMANIA:

ad referendum

M. Dragomir

19 November 1948

FOR SAN MARINO:

POUR SAINT-MARIN:

聖 馬 力 諾:

За Сан-Марино:

FOR SAN MARINO:

ad referendum

Edonati

19 Nov. 1948

Translation by the Secretariat of the United Nations:

¹ Signed subject to acceptance, in accordance with article 5, paragraph 2 (b), of the present Protocol.

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцарию:

FOR SWITZ:

*Signé sous réserve d'acceptation,
conformément à l'article 5 chiffre 2,
de la 6^e du présent protocole.¹*

M. Zittel

19 novembre 1948

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE:

義大利:

За Италию:

FOR ITALIA:

A. S. S. S. S.

14 mars 1949

Translation by the Secretariat of the United Nations:

¹ Signed subject to acceptance, in accordance with article 5, paragraph 2 (b), of the present Protocol.

LISTE DES ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES AU PROTOCOLE
DÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1949

(a) *Par signature sans réserve concernant l'acceptation, le :*

AFGHANISTAN	19 novembre 1948
AUSTRALIE	19 novembre 1948
Le Protocole sera considéré comme s'appliquant à tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, pour lesquels l'Australie est responsable dans le domaine international.	
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE . . .	19 novembre 1948
CANADA	19 novembre 1948
CHINE	19 novembre 1948
LIBAN	19 novembre 1948
MEXIQUE	19 novembre 1948
MONACO	19 novembre 1948
NOUVELLE-ZÉLANDE	19 novembre 1948
Le Protocole sera considéré comme s'étendant à tous les territoires y compris les Territoires sous tutelle du Samoa occidental pour lesquels la Nouvelle-Zélande a assumé une responsabilité internationale.	
ARABIE SAOUDITE	19 novembre 1948
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	19 novembre 1948
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	19 novembre 1948
Le Protocole s'applique aux territoires ci-dessous désignés, dont les relations extérieures sont assurées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Aden, les îles Bahama, la Barbade, le Basutoland, le Protectorat de Betchouanaland, les Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique, Brunéi, Chypre, les îles Falkland et dépendances, les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, les îles Gilbert et Ellis, la Côte-de-l'Or, Hong-Kong, la Jamaïque, le Kenya, les îles sous le Vent (Antigoa, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, les îles Vierges), l'Union malaise, Malte, l'île Maurice, Terre-Neuve, le Nigéria, la partie nord de Bornéo, la Rhodésie du Nord, le Protectorat du Nyassaland, Sarawak, les Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, le Protectorat des îles Salomon, le Protectorat de la Somalie, la Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, le Tanganyika, Tonga, la Trinité, le Protectorat de l'Ouganda, les îles du Vent (la Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), le Protectorat de Zanzibar.	

UNION SUD-AFRICAINE	8 décembre 1948
POLOGNE	26 janvier 1949
SUÈDE	3 mars 1949
ITALIE	14 mars 1949
ETHIOPIE	5 mai 1949

(b) *Par le dépôt d'un instrument d'acceptation, le :*

FRANCE	11 janvier 1949
<p>Par notification reçue le 15 septembre 1949 l'application du Protocole s'étend aux territoires non métropolitains de l'Union française indiqués ci-après : départements de l'Algérie ; départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ; territoires d'outre-mer (Afrique Occidentale française, Afrique Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon) ; Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien) ; Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun placés sous administration française ; ainsi qu'à l'archipel des Nouvelles-Hébrides placés sous condominium franco-britannique.</p> <p>Par notification reçue le 25 novembre 1949 l'application du Protocole s'étend au Viet-Nam.</p>	
CEYLAN	17 janvier 1949
NORVÈGE	24 mai 1949
YOUgosLAVIE	10 juin 1949
ALBANIE	25 juillet 1949
Egypte	16 septembre 1949
DANEMARK	19 octobre 1949
<p>Les dispositions du Protocole ratifié s'appliquent aux territoires du Groënland que le Danemark représente sur le plan international.</p>	
FINLANDE	31 octobre 1949